

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 novembre 1957.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS SA DEUXIÈME LECTURE, tendant à modifier l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail.

Par M. Henri CORDIER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture a trait à la durée de l'ancienneté de services nécessaire pour prétendre au bénéfice du délai-congé.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Rochereau, *Président* ; Jacques Gadoin, Naveau, *Vice-Présidents* ; Marcel Lemaire, Clerc, *Secrétaires* ; Aguesse, Louis André, Philippe d'Argenlieu, Baudru, Blondelle, Brégégère, Deguise, Enjalbert, Alexis Jaubert, Kalenzaga, Kotouo, Marignan, Meillon, Méric, Jean Michelin, Repiquet, Schiaffino, Seguin, Sempé, Tamzali Abdennour, Ulrici, Amédée Valeau, François Valentin, Verneuil, de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3149, 3687 et in-8° 454.
4906, 5149 et in-8° 699.

Conseil de la République : 369, 560, 571, 572, 574 et 606 (Session de 1956-1957).
762 et 897 (Session de 1956-1957).

En première lecture, le Conseil de la République avait estimé que cette durée devait être fixée à un an, alors que l'Assemblée Nationale avait adopté trois mois.

Comme l'indique le rapport de M. Abel-Durand, l'Assemblée Nationale a maintenu en deuxième lecture sa position, sans que les motifs qui avaient amené le Conseil de la République à apporter cette modification n'aient fait l'objet d'aucune discussion.

La Commission du Travail du Conseil de la République a donc maintenu sa position pour les motifs qu'elle avait exposés dans le rapport n° 560.

Votre Commission des Affaires Economiques, pour les motifs indiqués dans l'avis n° 571, présenté en première lecture, maintient également son *avis favorable* aux conclusions de la Commission du Travail et au dispositif du projet de loi tel que cette dernière le présente à l'approbation du Conseil de la République.